



Arrêt

n° 271 268 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CAESTECKER *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1er septembre 2009. Il y a introduit une demande de protection internationale le 16 septembre 2009, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°43 557 du 20 mai 2010.

Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est pris à son encontre le 2 juillet 2010.

2. Le 17 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 26 août 2010, 19 octobre 2010, 4 novembre 2010, 10 décembre 2010 et 31 mars 2011. Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire.

3. Le 25 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 30 novembre 2011.

Le 5 mars 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par des courriers des 13 juin 2012, 26 septembre 2012, 3 décembre 2012 et 14 janvier 2013. Cette demande a été à nouveau déclarée irrecevable par une décision prise le 6 février 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a donné lieu à un arrêt de rejet n°118 250 du 31 janvier 2014.

4. Le 10 février 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 complétée le 11 et 13 janvier 2016 et 24 mars 2016, qui est déclarée irrecevable par une décision prise le 3 février 2017. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 217 758 du 28 février 2019.

5. Le 12 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'auteur d'enfant belge auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 217 760 du 28 février 2019.

6. Le 25 juillet 2019, le requérant a de nouveau introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'auteur d'enfant belge, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.07.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [P.,L. A. B. (xxx)] de nationalité belge , sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 44 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit : « Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. » La personne concernée est en défaut de prouver son lien de filiation avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial via des documents officiels conformément à l'article 44 précité.

Dès lors, elle se devait d'apporter la preuve de l'impossibilité de produire la preuve de son lien de filiation avec [P.,L. A. B.]. Or, l'acte de naissance de l'ouvrant droit a été produit et le nom de l'intéressé ni figure pas. Le test ADN qui prouve simplement une filiation biologique ne peut être pris en compte pour établir la filiation entre les intéressés.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 40ter, 62§2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (sic), - de l'article 44 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire (sic), - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 324 du Code civil, - de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, - du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, - du principe général de la foi due aux actes, - du principe général du droit d'être entendu, - du principe général du défaut de prudence et de minutie, - et de l'erreur manifeste d'appréciation », qu'il articule en deux branches.

2. Dans une première branche, le requérant expose avoir établi son lien de parenté avec l'enfant belge qu'il souhaite rejoindre au moyen d'un test ADN, ainsi qu'indiqué dans l'annexe 19ter qui lui a été délivrée par les services communaux de Schaerbeek lorsqu'il s'y est présenté pour y introduire sa demande. Ce test a été ordonné par le Tribunal de première instance de Charleroi dans le cadre de l'action en paternité dont il l'a saisi. Il considère dès lors que l'acte attaqué est entaché d'une contradiction dès lors qu'il affirme que « le test ADN prouve simplement une filiation biologique » et conclut en même temps qu'il « ne peut être pris en compte pour établir la filiation ». Il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi ce type de test ne pourrait servir à établir la filiation et ce alors même qu'il s'agit d'un procédé recommandé par la partie défenderesse sur son site internet. Il rappelle qu'aux termes de l'article 324 du Code civil, la filiation paternelle se prouve par toutes voies de droit et que conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la filiation peut, à défaut d'un acte de naissance, s'établir au moyen d'un test ADN. Il conclut en arguant que sa filiation est établie au moyen dudit test ADN et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en refusant de le prendre en considération et viole la foi due aux actes ainsi que son obligation de motivation formelle.

3. Dans une seconde branche, le requérant affirme qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel justifie en l'espèce qu'il puisse entretenir des relations personnelles et des contacts directs et réguliers avec sa fille, da nationalité belge. Il soutient qu'aucune balance des intérêts en présence ni d'examen de la proportionnalité de l'atteinte à sa vie privée et familiale n'a été réalisée.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du droit d'être entendu, le moyen est irrecevable. Le requérant reste en effet en défaut de préciser la manière dont ces disposition et principe seraient violés en l'espèce. Or, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

2. Pour le surplus, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] - De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. [...] ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit quant à lui que : « Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce

lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Ce n'est donc que lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est dans l'impossibilité d'apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat CCE 216 106 - Page 5 invoqué, que la partie défenderesse peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien, et à défaut, procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le nom du requérant ne figure pas sur l'acte de naissance de l'enfant. Celui-ci a en effet été reconnu par l'actuel compagnon de la mère de l'enfant dont le requérant est séparé. De sorte que l'intéressé, qui est engagé dans une procédure judiciaire en contestation de reconnaissance de paternité, a produit un test ADN en vue d'établir sa filiation.

4. La partie défenderesse considère que le test ADN, qui « *prouve simplement une filiation biologique ne peut être pris en compte pour établir la filiation entre les intéressés* ». Elle rappelle en effet que le requérant « *se devait d'apporter la preuve de l'impossibilité de produire la preuve de son lien de filiation avec [P., L. A. B.]. Or, l'acte de naissance de l'ouvrant droit a été produit et le nom de l'intéressé ni figure pas* ».

Cette motivation est, compte-tenu des circonstances de l'espèce, insuffisante et relève de l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La partie défenderesse, au vu du dossier administratif, n'ignorait en effet pas l'action en contestation de reconnaissance de paternité diligentée par le requérant. Elle ne pouvait dès lors, sans autre motivation, se fonder sur la production de l'acte de naissance de l'enfant pour considérer que l'intéressé n'a pas établi son impossibilité de produire la preuve de son lien de filiation et rejeter, en conséquence, la possibilité, pour le requérant d'établir cette filiation au moyen d'un test ADN.

5. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM